

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 DÉCEMBRE 1888.

Modifications à la loi du 17 août 1873 sur l'emploi des langues
en matière répressive (1).

AMENDEMENTS.

I.

ART. 8^{ter}. — Malgré l'existence parmi les pièces dans le dossier d'actes nuls, l'accusé ou le prévenu, qu'il soit détenu ou en liberté, ainsi que le ministère public et la partie civile pourront valablement consentir à ce qu'il soit procédé à l'instruction, à l'audience et au jugement.

ART. 8^é. — Il ne sera donné lecture ni en chambre du conseil, ni à l'audience des actes de procédure nuls.

ART. 8^é. — Les moyens de nullité contre la procédure préparatoire seront produits devant la juridiction de renvoi; ceux contre le jugement de première instance devant le juge d'appel.

ART. 8^é. — Ne sera recevable en cassation le moyen tiré de contraventions à la présente loi que moyennant d'avoir été produit devant la juridiction de qui émane la décision.

C^{te} DE KERCHOVE.

II.

Je propose d'ajouter à l'article 102 de la loi du 18 juin 1869 un § 2 ainsi conçu :

« Dans la province de Brabant, cette liste portera, après chaque nom, l'indication des langues nationales connues de chacun des inscrits. »

E. COREMANS.

(1) Propositions de loi et amendements, n° 11.
Amendements, n° 13, 17 et 22.

III.

Ajouter à l'article 10 de la loi de 1873 un § 4 ainsi conçu :

« Dans le cas où des inculpés comparaissant devant les Cours d'assises du Brabant et de Liège ou les Cours d'appel de Bruxelles et de Liège ne comprennent que la langue flamande, traduction leur sera donnée des interrogatoires et des dépositions de témoins faits à l'audience.

CH. WOESTE.

IV.

ART. 12.

Tous exploits relatifs à l'exécution des jugements et arrêts, en matière répressive, seront rédigés en langue flamande, sous peine de nullité, lorsqu'ils seront signifiés à domicile dans la partie du territoire désignée à l'article 1^{er}, sauf le cas où, s'agissant d'un jugement ou d'un arrêt rendu dans cette partie du territoire, il aura été fait usage de la faculté mentionnée dans l'article 2.

JULES LE JEUNE.
